

Chapitre V : Le fonctionnement du Parlement

Section 1 : Les sessions

§ 1 : Les sessions ordinaires (de plein droit)

En application de l'article 29 de la constitution, la chambre des députés siège chaque année en session ordinaire commençant dans le courant du mois d'octobre et prenant fin dans le courant du mois juillet.

La première session de la législature débute dans le courant de la quinzaine qui suit son élection, sur convocation du président de la chambre des députés et en cas de nécessité sur convocation du premier vice-président ou du deuxième vice- président le cas échéant.

La première séance de la législature est présidée par le doyen d'age assisté des deux plus jeunes députés.

Le président de la séance donne lecture des noms des députés élus suivant la communication qui a été faite par le président du conseil constitutionnel et sous réserve des requêtes en contestation d'élections selon l'alinéa 5 de l'article 1 du règlement intérieur de l'assemblée national durant cette séance chaque membre élu de la chambre des députés prête serment constitutionnel.

Le président de la Chambre des Députés est élu au cours de la séance inaugurale de la législature et au cours de la séance d'ouverture de chaque session ordinaire.

Aucun débat de fond ne peut avoir lieu durant cette séance.

§ 2 : les sessions extraordinaires

Le parlement peut également se réunir en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 29 de la constitution pendant les vacances à la demande du président de la république ou de la majorité des membres de la chambre des députés et n'examine durant cette session extraordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Section 2 : La fixation de l'ordre du jour

Les deux organes directeurs de la chambre sont: la présidence et le bureau. Le bureau de la chambre des députés est composé du président, des deux vice-présidents, des présidents et des rapporteurs des commissions permanentes. C'est lui qui établit l'ordre du jour de la séance plénière.

Toutefois, la fixation de l'ordre de jour se fait après coordination avec les ministres concernés selon leur disponibilité.

La séance plénière se réunit traditionnellement le mardi.

Section 3 : L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Il faut signaler tout d'abord que les séances plénières sont publiques, par contre les séances des commissions se tiennent à huit-clos. Mais à certaines occasions particulières, la séance de la commission peut être publique, après accord du Président de la Chambre des Députés.

Au cours de la séance plénière, l'admission du public et des journalistes se fait dans la salle des séances aux places qui leur sont réservées selon les dispositions prises par le bureau.

Toutefois, la chambre des députés peut siéger à huis-clos, soit à la demande du Président de la République, soit sur proposition du Président de la chambre ou du tiers de ses membres.

Seuls, dans ce cas, le représentant du Président de la République et les députés, peuvent prendre connaissance des comptes-rendus des séances tenues à huis-clos.

Si le motif, qui a donné lieu à la réunion à huis-clos a cessé, le Président décide, avec l'accord de l'Assemblée, la reprise de la séance publique.

Chapitre VI : La procédure législative

Section 1 – du dépôt à l’inscription à l’ordre du jour

Cette étape du processus législatif qui précède la discussion publique du projet de loi à la séance plénière se caractérise par son importance majeure et son aspect interne et confidentiel.

Suivant l’article 9 du règlement intérieur de la chambre des députés cette étape commence par l’inscription du projet transmis à la chambre des députés dans un registre spécial en précisant son objet et la date de sa réception.

Il est à préciser que cette inscription concerne les différents types de projets de lois à savoir les projets de lois ordinaires, les projets portant ratification des traités, les projets de lois organiques, les projets de lois constitutionnelles ainsi que les projets de loi des finances et de règlement du budget.

Le dossier du projet de loi transmis à la chambre des députés comprend nécessairement un exposé des motifs, auquel s’ajoute l’avis du conseil constitutionnel (selon le chapitre 9 de la constitution tunisienne les articles 72-73-74-75) et dans certains cas l’avis du conseil économique et social dans le cadre de son rôle consultatif (définie par l’article 70 de la constitution et de la loi organique n° 12 du 7 mars 1988 qui précise que le conseil économique et social examine les questions qui lui ont été présentées par le gouvernement ou la chambre des députés avec la possibilité d’une auto saisine des questions à caractère économique et social).

A la lumière des dispositions de l'article 33 du règlement intérieur qui détermine la compétence et les attributions des commissions permanente, il est nécessaire à cette étape préliminaire de bien examiner le contenu du projet pour pouvoir déterminer le domaine auquel il se rapporte afin de pouvoir déterminer la ou les commissions compétentes qui vont en être chargées.

A la suite de la réception du projet à la chambre des députés, le Président se charge de le transférer à tous les membres de la chambre avec une circulaire signalant les commissions chargées d'en assurer l'examen et celle d'élaborer un rapport ,ce dernier sera soumis ultérieurement à la séance plénière.

Il est utile de signaler à ce stade que l'objectif envisagé par la transmission du projet de loi à tous les députés dès le premier jour de sa présentation à la chambre est de les informer de la présentation du projet de loi aux commissions, et ce, dans le but de leur permettre de participer à l'étude de ce projet.

Ainsi, ils disposent de la possibilité de proposer des modifications qu'ils jugeront adéquates et qui peuvent concerner le projet, aussi bien au niveau du fond, qu'au niveau de la forme.

Dans ce contexte, l'article 10 du règlement intérieur dispose que chaque député peut, après avoir reçu le projet de loi, adresser au président de la chambre des députés ses observations, ses propositions, ses modifications ainsi que ses questions, et qui seront transférées aux commissions compétentes.

De cette façon, chaque député peut participer activement au processus législatif dès la première étape de l'examen du projet au sein de la chambre des députés même s'il n'est pas membre de l'une des commissions chargée de l'étudier.

Les commissions permanentes élues lors de l'ouverture de chaque session parlementaire ordinaire jouent un rôle essentiel dans le processus législatif et pour cela elles sont dotées de toutes les attributions nécessaires et d'une liberté totale dans l'organisation de leurs travaux et de la fixation d'un calendrier et ceci sous la supervision de chaque président de commission.

Il est à noter que ces mêmes règles sont applicables aussi aux commissions non-permanentes chargées d'étudier les projets de loi des finances.

Toutefois, il est à préciser que suivant l'article 61 de la constitution, les membres du gouvernement ont le droit d'assister aux réunions des commissions qui sont chargées de l'étude des projets de lois.

Il est à noter que la commission présente un rapport sur le projet de loi élaboré par le rapporteur de la commission ou le rapporteur adjoint ou un autre membre de la commission qui acquiert la qualité de rapporteur du projet ; et ce après une concertation au sein de la commission pour sa désignation.

Ce rapport sera présenté au Président de la Chambre avec le texte intégral des questions écrites et des propositions d'amendements adressées au gouvernement ainsi que les réponses et la formule révisée du texte du projet chaque fois qu'il est nécessaire.

Section 2 – L'examen en commission

Il faut signaler tout d'abord que durant le processus législatif, l'étape de l'examen en commission, qui précède la discussion publique du projet de loi à la séance plénière, se caractérise par son importance majeure et son aspect interne et confidentiel.

A la lumière des dispositions de l'article 33 du règlement intérieur qui fixe la compétence et le champ d'observation de chaque commission permanente, il est nécessaire à cette étape préliminaire de bien examiner le contenu du projet pour pouvoir déterminer le domaine auquel il se rapporte afin de pouvoir déterminer la ou les commissions compétentes qui vont en être chargées.

Le dossier du projet de loi envoyé à la chambre des députés comprend nécessairement un exposé des motifs, auquel s'ajoute l'avis du conseil constitutionnel (les articles 72-73-74-75 de la constitution tunisienne) ainsi que l'avis du conseil économique et social dans le cadre de son rôle consultatif.

On peut notifier que la chambre des députés tunisienne comprend sept commissions permanentes élues au début de chaque session et constituées de 15 membres chacune (article 33 du règlement intérieur):

- 1- Commission des affaires politiques et des relations extérieures.
- 2- Commission de la législation générale et de l'organisation Générale de l'administration.
- 3- Commission des finances, du plan et du développement régional.
- 4- Commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
- 5- Commission de l'éducation, de la culture, de l'information et de la jeunesse.
- 6- Commission des affaires sociales et de la santé publique.
- 7- Commission de l'équipement et des services.

Hormis ces commissions permanentes, la chambre a la possibilité de recourir à des formations non permanentes qui sont essentiellement:

- La commission ad-hoc qui est élue à l'occasion de la révision de la constitution.
- Les commissions spéciales: La chambre des députés élit parmi ses membres une commission spéciale pour l'immunité parlementaire et une commission spéciale pour l'élaboration ou la modification du règlement intérieur.
- Les commissions non permanentes: elles sont élues chaque session pour procéder à l'examen des projets de loi de finances, d'autres sont élues le cas échéant pour examiner le projet du plan de développement.

Les commissions permanentes et les commissions non permanentes jouent un rôle essentiel dans le processus législatif dans le cadre des domaines prescrits par le règlement. Dans l'exécution de leur rôle, elles sont dotées de toutes les compétences nécessaires et d'une certaine liberté dans l'organisation de leurs travaux et de la fixation d'un calendrier et ceci sous la supervision de chaque président de commission et avec l'obligation de veiller à agir dans le respect des dispositions du règlement intérieur tout en exécutant les décisions du bureau de la chambre.

Il est à noter que toutes ces règles sont applicables aussi aux commissions non permanentes chargées d'étudier les projets de loi de finances.

Selon l'article 42 du règlement intérieur, les commissions peuvent désigner parmi ses membres des sous-commissions ou des groupes de travail pour approfondir l'examen des projets de loi ou étudier préalablement un sujet donné. Se basant sur ces travaux, elles peuvent modifier un projet de loi qu'elles étudient par le biais des propositions écrites ou orales.

Elles disposent aussi du droit de demander une audition à un représentant du gouvernement ainsi que l'avis des experts qui peuvent éclairer les travaux de la commission. Elles peuvent aussi organiser des visites de terrain reliées aux domaines qui entrent dans ses attributions.

Il faut noter surtout que cette étape se caractérise par la confidentialité, ce qui signifie que le travail au sein des commissions et les délibérations entre les députés ou avec les membres du gouvernement se déroulent à huis-clos. Il faut signaler pourtant que la réunion de la commission peut être ouverte à condition d'avoir l'autorisation préalable du président de la chambre.

Toute commission doit dresser un procès verbal des séances des commissions. Ces procès verbaux ont un caractère confidentiel, ils sont signés par le président de la commission.

A l'issue de chaque réunion de commission, un compte rendu est publié, faisant état des travaux de la commission.

Chaque commission doit terminer ses travaux par la présentation d'un rapport sur le projet de loi préparé par le rapporteur de la commission ou le rapporteur adjoint ou le rapporteur désigné pour le projet de loi, après une concertation au sein de la commission et qui sera présenté à la séance plénière.

Ce rapport sera présenté au président de la chambre avec le texte intégral des questions écrites et des propositions d'amendements adressées au gouvernement ainsi que les réponses et la formule révisée du texte du projet chaque fois qu'il est nécessaire.

Généralement, le rapport est composé de trois parties: la première partie concerne l'exposé des motifs du projet de loi, alors que la deuxième partie est réservée à la présentation détaillée des travaux des commissions qui ont été chargées de l'étude du projet, et la troisième partie comprend les délibérations de la commission quant au projet de loi.

Il est à signaler que selon l'article 43, la commission ne doit émettre son rapport qu'après l'écoulement d'une semaine au moins de la date de réception du projet de loi à l'exception des cas où le président de la République demande l'examen d'urgence de certains projets de lois ordinaires. Dans ce cas, la commission doit émettre son rapport dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Section 3 – La discussion en séance

Cette étape commence dès lors que la commission compétente soumet son rapport sur le projet de loi au président de la chambre des députés.

Ainsi, il appartient au bureau de la chambre des députés, sous la direction du président de la chambre, d'inclure le projet de loi au projet d'ordre du jour de la séance plénière.

Cependant, ce transfert du projet de loi à ces deux organes, n'est pas sans conséquences sur la procédure législative.

§ 1 : Discussion Générale

Le projet de loi se détachera de la procédure caractérisée par la discrétion et la confidentialité au sein des commissions, pour suivre une autre procédure plus adéquate au principe représentatif et à la transparence du travail législatif avec les délibérations au sein de la séance plénière.

En effet, il incombe à la chambre, l'obligation d'assurer avec les différents moyens la publicité de ces séances plénières, leurs dates et le contenu de l'ordre du jour. De même, l'administration parlementaire est tenue d'assurer l'accueil du public et des médias pour assister au déroulement des séances plénières.

En outre, la diffusion des délibérations, des décisions et des résultats des opérations de scrutin dans « le journal des débats » demeure obligatoire.

Or, ce principe n'est pas exempté d'exceptions, notamment celle prévue par l'article 27 du règlement intérieur de la chambre des députés qui prévoit que la chambre peut tenir des séances à huis clos, sur demande du président de la chambre des députés ou le tiers des membres, et ce, jusqu'à la disparition du motif qui a justifié la confidentialité.

Ainsi, les rapports de ces séances à huis clos ne peuvent être consultés que par le représentant du Président de la République ou les députés.

§ 2 : Motions de procédure

L'examen du projet de loi au sein de la séance plénière est entamé d'abord par une présentation du rapport concernant le projet de loi par le rapporteur de la commission chargée du rapport.

Ensuite, un débat général aura lieu. Il portera sur les principes directeurs de ce projet de loi, ce débat n'est réservé qu'aux députés qui ont enregistré leurs noms pour prendre la parole.

Dans ce cadre, il est à signaler que les interventions des députés ne peuvent cibler d'aucune manière le rapport de la commission.

Enfin, c'est au représentant du gouvernement de clôturer cette première étape en répondant aux interrogations des députés sur les principes du projet de loi, et ce avant d'entamer la seconde étape destinée à la discussion des articles du projet de loi.

§ 3 : Discussion par article

Durant, cette étape, le rapporteur de la commission lit les articles du projet de loi article par article, et qui seront discutés et votés successivement.

Le règlement intérieur de la chambre octroie au représentant du gouvernement ou aux députés la possibilité de proposer certains amendements au projet de loi soumis au débat à condition qu'ils soient formulés d'une manière précise et écrite.

A ce propos, la constitution tunisienne déclare que ces amendements apportés au projet de loi ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges ou de dépenses nouvelles.

Ainsi, les députés devront voter sur la prise en considération ou le refus du principe même de l'amendement.

En cas de multiplicité de projets d'amendements, le débat portera en premier lieu sur les amendements d'annulation puis sur le reste des

amendements en commençant par les plus dérogatoires au contenu du texte initial.

Une fois la séance plénière décide de prendre en considération les amendements proposés, les députés devront ensuite voter soit en faveur de la transmission du projet d'amendement à la commission compétente pour l'étudier, soit en faveur de son adoption, si ces amendements se révèlent partiels ou à caractère formel.

Selon l'article 53 du règlement intérieur de la chambre, la règle suivie pour l'adoption des articles est la majorité des présents.

Quant à l'adoption de l'ensemble du projet de loi, elle nécessite une majorité de présents supérieurs au tiers des membres de la chambre pour les lois ordinaires et une majorité absolue pour les lois organiques.

En ce qui concerne la révision de la Constitution, une séance plénière est tenue au sein de la chambre afin de traiter par vote du principe d'adopter ou non l'objet de la révision, en cas d'adoption il est nécessaire d'élire une commission ad-hoc.

Les lois constitutionnelles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres au cours de deux lectures, la seconde lecture intervenant trois mois au moins après la première.

Cependant, en cas de recours au référendum, la loi constitutionnelle est adoptée à la majorité absolue des membres de la chambre des députés en une seule lecture antérieure au référendum.

A l'exception de ces règles procédurales ordinaires, il existe d'autres procédures dérogatoires relatives à d'autres actes législatifs.

Ainsi, et pour l'approbation d'un traité relevant de la compétence du pouvoir législatif, le vote doit s'effectuer sur un projet de loi ordinaire approuvant l'intégralité de la convention et ne peut porter sur ses clauses.

De même, pour les projets de lois relatifs à l'adoption des codes de lois, le règlement interne habilite la séance plénière, sur demande de la majorité des membres présents, à l'exception des articles amendés au cours des travaux des commissions, de décider de se passer de la lecture de la totalité des articles du projet, et ce, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de la chambre.

On procède donc au vote des articles non lus article par article.

De son côté, la loi de finances révèle certaines caractéristiques procédurales. En effet, elle est adoptée en suivant des étapes.

Ainsi, le vote présente la dernière étape de procédure législative au sein de la séance plénière et avec laquelle s'achève tout le trajet procédural pour le projet de loi soit par l'adoption de ce dernier soit par son refus.

En cas d'adoption de la loi, le Président de la chambre des députés informe le président de la république et le Président de chambre des conseillers de l'adoption d'un projet de loi par la chambre des députés, l'information est accompagnée du texte adopté.

Section 4 – Le droit d’amendement

Dans le système parlementaire tunisien, tout député a le droit de proposer des amendements à propos d'un projet de loi quelque soit sa nature ou son origine. Toutefois, ce droit d'amendement n'est soumis à aucune formalité de dépôt préalable aux réunions des commissions concernées ou de la séance plénière.

Cependant, il est à noter que ces amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges ou de dépenses nouvelles.

Il est utile de signaler qu'une fois un projet de loi reçu par la chambre des députés, le président se charge de le transférer à tous les membres de la chambre avec une circulaire signalant les commissions chargées d'en assurer l'examen et celle chargée de rédiger le rapport qui sera soumis ultérieurement à la séance plénière.

Le droit d'amendement en commission :

L'envoi des projets de lois à tous les députés dès le premier jour de leur présentation à la chambre des députés a principalement pour objectif de les informer de la présentation du projet de loi aux commissions qui se chargeront de son examen, et ce dans le but de leur permettre de participer à l'étude et à l'examen de ce projet.

Ainsi, ils disposent de la possibilité de proposer des modifications qu'ils jugeront adéquates et qui peuvent concerner le projet, aussi bien au niveau du fond qu'au niveau de forme.

Ce sont les commissions permanentes qui jouent un rôle primordial dans le processus législatif. Elles proposent des amendements par le biais de questions orales (dans le cadre d'une audition) ou écrites adressées au ministre concerné. C'est le projet de loi modifié à la lumière des réponses écrites ou orales du gouvernement qui sera soumis à la séance plénière.

En effet, par le biais du transfert du travail parlementaire en direction des commissions permanentes au détriment de la plénière, la confection de la loi se réalise essentiellement au sein des commissions qui tendent à associer à leur travail, de façon soutenue, les membres du gouvernement.

Le droit d'amendement en plénière:

Il faut noter que l'article 10 du règlement intérieur dispose que chaque député peut envoyer ses amendements, remarques ou questions écrites à propos des projets de lois qu'il a reçus au président de la Chambre. Les députés ont encore l'occasion de présenter leurs amendements au cours de la séance plénière.

Il faut signaler que les députés doivent s'inscrire dans un registre spécial pour intervenir dans la discussion générale au cours de la séance plénière, par contre ils ne sont tenus à aucune formalité quant à la présentation de leurs amendements et leurs remarques au cours de la discussion des articles du projet "modifié" par les commissions permanentes.

Section 5 – La navette

Le Président de la Chambre des Députés transmet sans délai le texte adopté par la Chambre des Députés au Président de la Chambre des Conseillers, et ce dans les cas où l'examen relève de la compétence des deux chambres.

La Chambre des députés examine le projet de loi de finances dans un délai n'excédant pas six semaines à partir de la date de son dépôt.

La chambre des conseillers achève l'examen du projet de loi adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours ou dans un délai maximum de dix jours pour le projet de loi de finances à partir de la date de sa réception.

Lorsque la chambre des conseillers adopte un projet de loi en y introduisant des amendements, le président de cette chambre le soumet sans délai au Président de la République et en informe le Président de la chambre des députés; cette information est accompagnée du texte amendé .

Une commission mixte paritaire est constituée sur proposition du gouvernement composée des membres des deux chambres.

Le nombre des représentants de chaque chambre à la commission mixte paritaire est fixé à six membres.

La proposition du gouvernement de constituer la commission mixte paritaire est notifiée au Président de chaque chambre.

La commission mixte paritaire examine les dispositions objet du désaccord, et ce, suivant les procédures ordinaires des commissions permanentes prévues par le règlement intérieur de la chambre auprès de laquelle elle se réunit.

Le gouvernement est avisé des dates de réunion de la commission. Les membres du gouvernement peuvent assister aux travaux de la commission mixte paritaire et prendre la parole.

La commission mixte paritaire élabore un texte commun, portant sur les dispositions objet du désaccord dans un délai d'une semaine à partir de la date de sa constitution, après accord du gouvernement sur ce texte.

En cas d'adoption du texte commun par la chambre des députés, le président de cette chambre soumet le projet de loi amendé au Président de la République.

Si la chambre des députés n'accepte pas les amendements introduits au projet de loi, le président de cette chambre soumet au Président de la République le projet de loi qu'avait adopté la chambre des députés.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à élaborer un texte commun dans le délai d'une semaine à partir de la date de sa constitution, le président de la chambre des députés soumet au Président de la République le projet de loi qu'avait adopté la chambre des députés et ce après expiration de deux jours ouvrables au moins, à partir du délai précité.

Les vacances de la chambre des députés et celles de la chambre des conseillers suspendent les délais d'adoption des projets de loi qui leurs sont soumis.

De nouveaux délais seront décomptés, dans tous les cas, une semaine après l'ouverture de la nouvelle session de chaque chambre.

Section 6 – Les votes

Le vote est personnel, les députés ne sont pas autorisés à déléguer leur droit de vote.

Les votes effectués au cours de la séance plénière varient selon le projet de loi voté.

Concernant la révision de la constitution, la chambre des députés délibère sur la révision proposée à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, après détermination de l'objet de la révision et son examen par une commission ad hoc (article 77 de la constitution).

En cas de non-recours au référendum, le projet de révision de la constitution est adopté par la chambre des députés à la majorité des deux tiers de ses membres au cours de deux lectures, la seconde lecture intervenant trois mois au moins après la première.

En cas de recours au référendum, le Président de la République soumet le projet de révision de la constitution au peuple après son adoption par la chambre des députés à la majorité absolue de ses membres au cours d'une seule lecture.

Les projets de loi organique sont votés par les députés à la majorité absolue des membres, et les projets de loi ordinaire et les traités à la majorité des

membres présents, cette majorité ne devrait pas être inférieure au tiers des membres de la chambre des députés (article 28 al. 8 de la constitution).

La chambre des députés adopte les projets de loi de finances et de règlement du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. La loi de finances est votée à la majorité des membres présents à condition qu'elle ne soit pas inférieure aux tiers des membres de la chambre.

Le vote peut avoir pour objet la motion de censure. Cette dernière n'est recevable que si elle est motivée et signée par le tiers au moins des membres de la chambre des députés, le vote ne peut intervenir que quarante huit heures après le dépôt de la motion de censure.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité absolue des membres de la chambre des députés, le président de la république accepte la démission du Gouvernement présentée par le Premier ministre.

Si une deuxième motion de censure est adoptée pendant la même législature, elle doit être votée à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, le Président de la République peut, soit accepter la démission du Gouvernement soit dissoudre la Chambre des députés.

Section 7 : De l'adoption à la promulgation

Selon l'article 28 de la constitution la chambre des députés adopte les projets de lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les projets de lois ordinaires à la majorités des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de la chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La chambre des députés adopte les projets de lois de finances et le règlement du budget.

Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre, si passé ce délai et la chambre ne s'est pas prononcée, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles organiques et ordinaires et en assure la publication au journal officiel dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le président de la chambre des députés.

Dans ce même délai et sur avis du conseil constitutionnel, le Président de la République peut renvoyer le projet de loi, ou certains de ses articles après modification à la chambre des députés pour une nouvelle délibération. Les amendements sont adoptés par la chambre des députés sur la base de la majorité prévue si dessus. Après cette adoption, le projet de loi est promulgué et publié dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de sa transmission au président de la république.